



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-187

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-12-07-00004 - FR84-727 FS Ganillon Orlac Roufflage 43-1 (2 pages) Page 4

43-2021-12-02-00003 - S-5-MONO-21120615420 (1 page) Page 7

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-12-08-00004 - Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la DDFIP de Haute-Loire du 27-12 au 07-01 inclus (1 page) Page 9

43-2020-12-10-00002 - CDU 043-2021-0008 (16 pages) Page 11

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2021-12-06-00002 - Arrêté d'Habilitation Certificat de Conformité (2 pages) Page 28

43-2021-12-09-00002 - Avis RAA (publication) (1 page) Page 31

43-2021-12-09-00003 - Avis RAA (publication) (1 page) Page 33

43-2021-12-09-00004 - Avis RAA (publication) (1 page) Page 35

43-2021-10-14-00007 - Décision CNAC- RAA (1 page) Page 37

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-12-06-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-104 du 6 décembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo-cross Les Rives de la Loire » le dimanche 12 décembre 2021 à Brives-Charensac (4 pages) Page 39

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-11-24-00002 - Arrêté autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à pénétrer dans les propriétés publiques et privées du département de la Haute-Loire (4 pages) Page 44

43-2021-11-16-00004 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de réaliser les études et travaux nécessaires au projet d'aménagement à 2 X 2 voies de la route nationale 102 entre l'autoroute A75 et la déviation de Largelier sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon (8 pages) Page 49

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-12-08-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un jury d'examen de certificat de compétences de « formateur en pédagogie appliquée à l'enseignement des formations de premiers secours » organisé par le SDIS de la Haute-Loire (2 pages) Page 58

43-2021-12-08-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un jury d'examen de certificat de compétences de « formateur en pédagogie appliquée à l'enseignement des formations de premiers secours » organisé par le SDIS de la Haute-Loire (2 pages)	Page 61
43-2021-12-08-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'UDSP 43 pour la formation aux premiers secours et leur préparation au BNJSP (1 page)	Page 64
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
43-2021-11-30-00004 - Arrêté rectoral du 1er septembre 2021 portant nomination du responsable du Casnav (1 page)	Page 66
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD	
HAUTE-LOIRE	
43-2021-12-08-00006 - Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD SAINTE-FLORINE (3 pages)	Page 68
43-2021-12-08-00007 - RAA Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD HAUT LIGNON (3 pages)	Page 72
43-2021-12-08-00005 - RAA Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD Santé ADMR (ADMR43) (3 pages)	Page 76
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
43-2021-11-19-00003 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 16/06/2016 FIXANT DES MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE (3 pages)	Page 80
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
43-2021-11-22-00005 - Décision délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay (15 pages)	Page 84

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-07-00004

FR84-727 FS Ganillon Orlac Roufflage 43-1



Lempdes, le 7 décembre 2021

ARRÊTE N°FR84-727

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
De la forêt sectionale de Ganillon, Orlac et la Roufflage de 2021-2040
Département : HAUTE-LOIRE
Surface de gestion : 10,37 ha
Révision d'aménagement**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Ganillon, Orlac et la Roufflage pour la période 1995 à 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 "Haut Val d'Allier" validé en date du 16 octobre 2001 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de PEBRAC en date du 16 avril 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 29 juillet 2021 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Haut Val d'Allier" ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Ganillon, Orlac et la Roufflage (Haute-Loire), d'une contenance de 10,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est en totalité boisée, actuellement composée de pin sylvestre (46 %), sapin pectiné (45 %), l'épicéa commun (8 %), et le hêtre (1%).

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie régulière.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (5,89 ha), le pin sylvestre (4,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040)

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration de sapin pectiné d'une contenance totale de 5,89 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,48. ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 "Haut Val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale adjointe,

Régine MARCHAL NGUYEN

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-02-00003

S-5-MONO-21120615420



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-532 EN DATE DU - 2 DEC. 2021
ACCORDANT L'HONORARIAT DE LOUVETERIE À MADAME RENÉE CHAMBON**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L427-2 et R 427.1 à R 427.3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, et notamment son article 11 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-37 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que Madame Renée CHAMBON a exercé la fonction de lieutenant de louveterie avec dévouement et de façon satisfaisante pendant au moins dix années, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 15 novembre 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Renée CHAMBON, demeurant « 4 rue du Four - La Pénide 43450 ESPALEM », est nommée à titre exceptionnel « lieutenant de louveterie honoraire ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

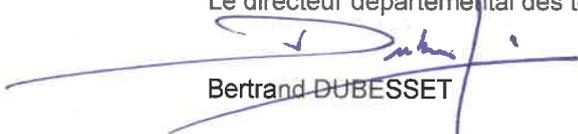
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à M. le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Bertrand DUBESSET

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
[Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddt-spe@haute-loire.gouv.fr)

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-12-08-00004

Arrêté relatif à la fermeture au public des
services de la DDFIP de Haute-Loire du 27-12 au
07-01 inclus



**Arrêté relatif à l'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Haute-Loire sont fermés au public du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 07 janvier 2022 inclus.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à le Puy-en-Velay, le 08 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances Publiques

Signé

Xavier DENY
Administrateur général des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2020-12-10-00002

CDU 043-2021-0008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2021-0008

❖ ❖ ❖

Le 10 DEC. 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2021-24 du 17 mars 2021, et à la subdélégation de signature qu'il a consenti par arrêté du 17 mars 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, la Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire, représentée par Mme Caroline CROIZIER Directrice du Pôle Soutien Expertise de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé **17, rue des Moulins, 43000 le Puy-en-Velay**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de divers **services infradépartementaux de la DDFIP 43**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis **17, rue des Moulins, 43000 le Puy-en-Velay** d'une superficie totale au sol de **2000 m²**, cadastré **157** Section **AW** numéro **214** et **256** sur la commune du Puy-en-Velay, tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : **AUVE/126431/196670**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **01/01/2020** date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : **3392 ,36 m²**
- Surface utile brute (SUB) : **3119,22 m²**
- Surface utile nette (SUN) : **1489,93 m²**

Au 01/01/2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Emplois réels : **89**
- Postes de travail : **108**

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **28,88 mètres carrés par agent(SUB/postes de travail)**

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11
Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à **119,57 €/m² (SUB)**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13
Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

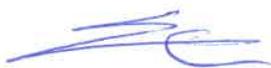
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

L'Administratrice des Finances
Publiques Adjointe



Caroline CROIZIER

(1)

Le préfet,



Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Le Directeur du Pôle Gestion Publique



Christophe LAVAL
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Département :
HAUTE LOIRE

Commune :
LE PUY EN VELAY

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

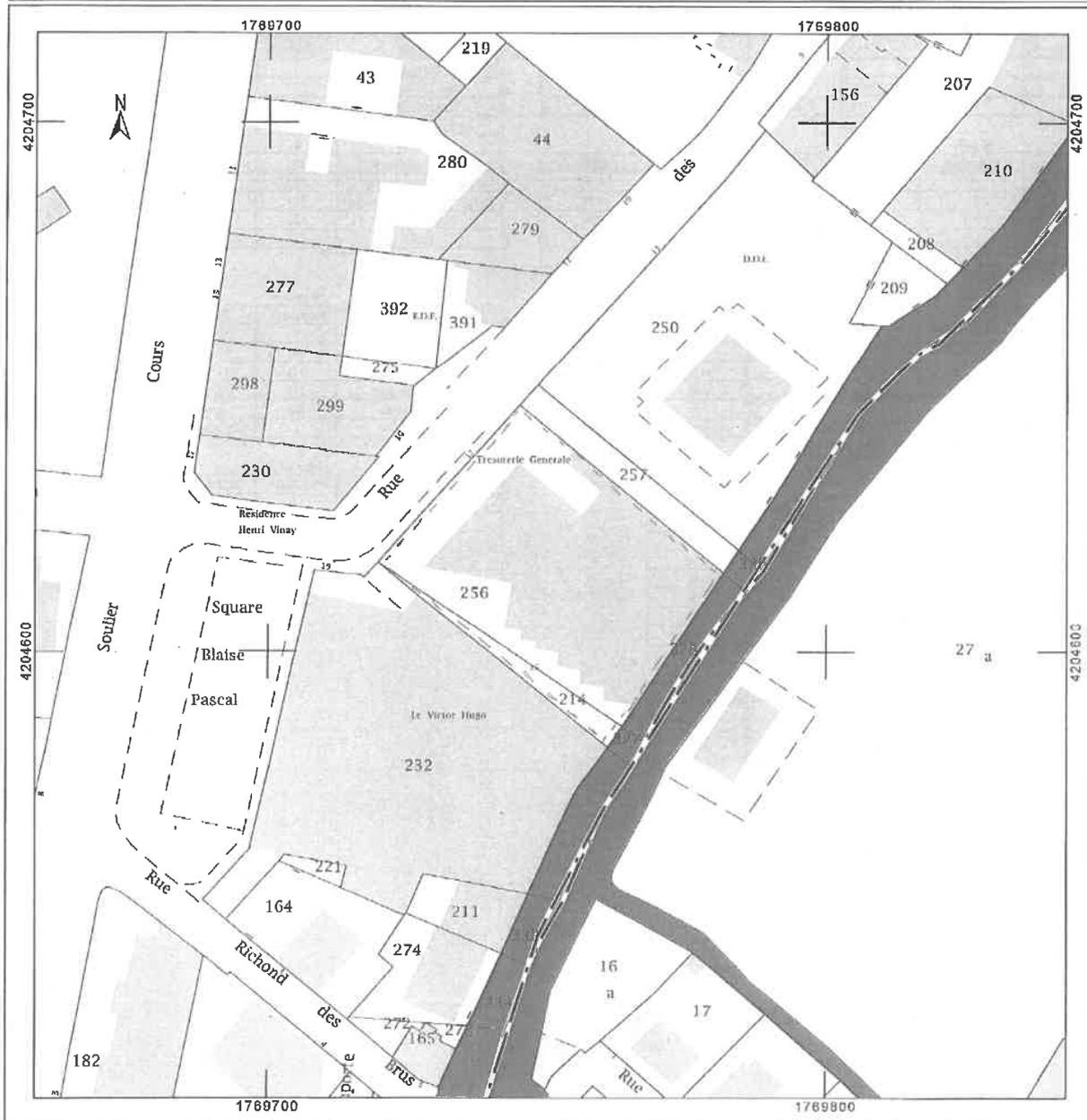
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Le Puy en Velay
1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342
43012
43012 Le Puy en Velay Cedex
tél. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37
cdif.le-puy@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
DIVISION 3 SECTEUR PUBLIC LOCAL
17 RUE DES MOULINS
null@null



DDFIP 43 RUE DES MOULINS

	Hors SDP	SDP	SUB	SUN
Sous sol	1321,39	135,77	0,00	0,00
R de C	48,06	881,31	743,94	367,64
Niveau 1		445,00	445,00	214,94
Niveau 2		600,23	600,23	318,75
Niveau 3		479,09	479,09	297,49
Niveau 4		475,30	475,30	291,11
Niveau 5		375,66	375,66	0,00
Total	1 369,45	3 392,36	3 119,22	1 489,93

SUB	P I	RATIO
3 119,22	108	28,88
SUN	P I	RATIO
1 489,93	108	13,80

SOUS SOL

Locaux	Rubrique	HORS SDP	SDP	SUB	SUN
circulation primaire	231		47,19	0,00	0,00
services généraux	231		81,35	0,00	0,00
local technique	231		7,23	0,00	0,00
stationnement	331	1321,39	0,00	0,00	0,00
Total		1321,39	135,77	0,00	0,00

R de C

Locaux	Rubrique	HORS SDP	SDP	SUB	SUN
Bureaux	1		347,89	347,89	347,89
salle réunion	21		19,75	19,75	19,75
circulation primaire	111		95,04	95,04	0,00
sanitaires	112		15,12	15,12	0,00
archives aveugles	113		27,51	27,51	0,00
salle aveugle coffre	113		23,10	23,10	0,00
bureau passage aveugle	113		10,42	10,42	0,00
Sas-entrée-hall	114		120,88	120,88	0,00
local gardiennage	151		18,18	18,18	0,00
caves services généraux	231		4,32	0,00	0,00
logement conciergerie	174		66,05	66,05	0,00
garage auto	222		74,28	0,00	0,00
caves appart fonction	231		16,79	0,00	0,00
locaux techniques	231		41,98	0,00	0,00
Total		0	881,31	743,94	367,64

Niveau 1

Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
Bureaux	1	214,94	214,94	214,94
circulation primaire	111	136,03	136,03	0,00
sanitaires	112	11,51	11,51	0,00
archives aveugles	113	79,62	79,62	0,00
local entretien	152	2,90	2,90	0,00
Total		445,00	445,00	214,94

Niveau 2

Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
Bureaux	1	260,13	260,13	260,13
sanitaire privatif	5	5,81	5,81	5,81
salle réunion	21	52,81	52,81	52,81
circulation primaire	111	139,17	139,17	0,00
sanitaires	112	11,51	11,51	0,00
salles aveugles visio-repro	113	52,99	52,99	0,00
archives aveugles	113	53,71	53,71	0,00
local entretien	152	2,90	2,90	0,00
courrier	154	21,20	21,20	0,00
Total		600,23	600,23	318,75

Date : 01/01/2020

2

Niveau 3

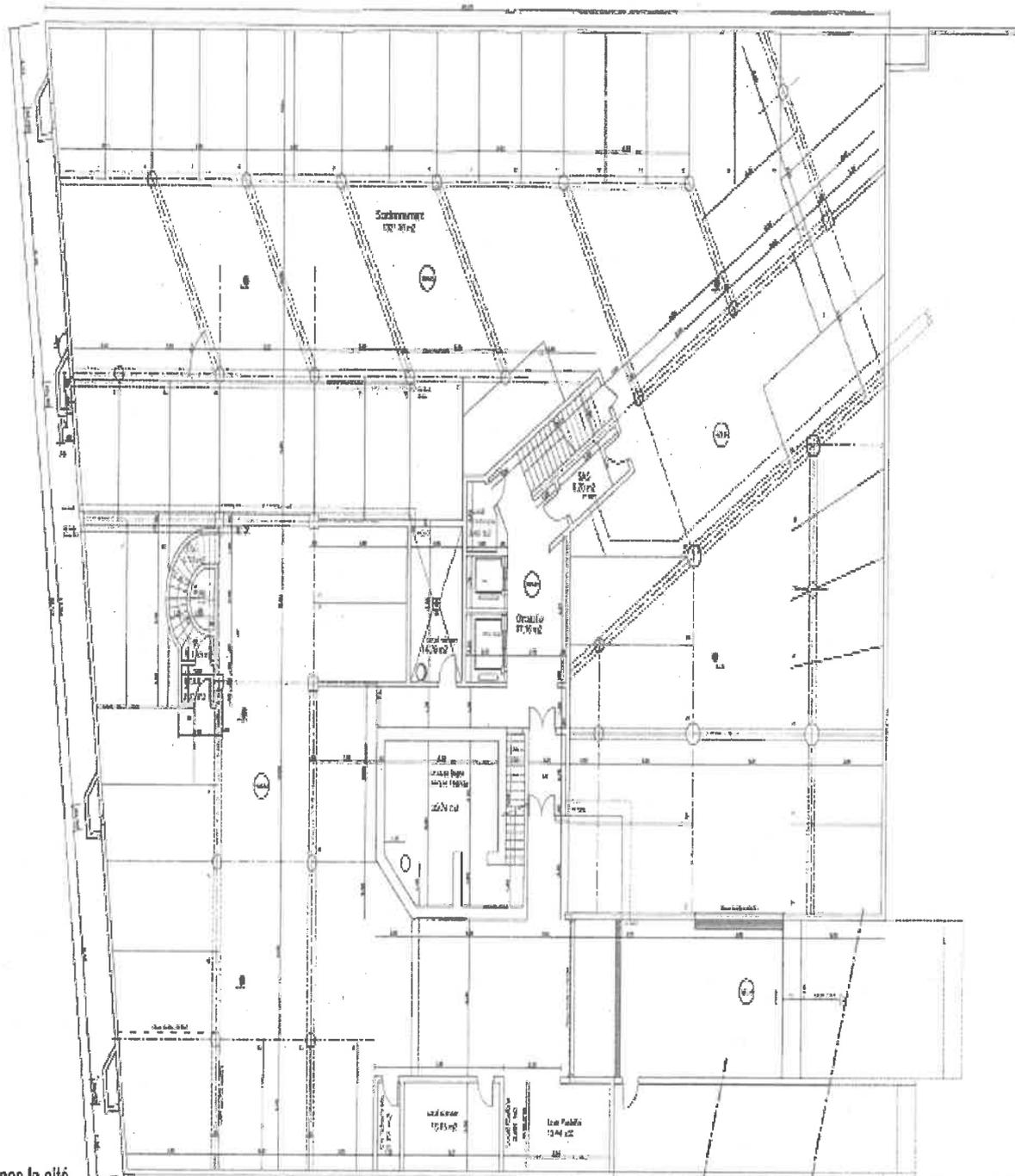
Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
Bureaux	1	282,72	282,72	282,72
local détente	27	14,77	14,77	14,77
local syndical	101	22,40	22,40	0,00
circulation primaire	111	57,92	57,92	0,00
sanitaires	112	11,51	11,51	0,00
archives aveugles	113	50,69	50,69	0,00
local autocom aveugle	113	17,95	17,95	0,00
poste informatique aveugle	113	16,31	16,31	0,00
local entretien	152	4,82	4,82	0,00
Total		479,09	479,09	297,49

Niveau 4

Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
Bureaux	1	291,11	291,11	291,11
circulation primaire	111	91,60	91,60	0,00
sanitaires	112	11,51	11,51	0,00
archives aveugles	113	78,18	78,18	0,00
local entretien	152	2,90	2,90	0,00
Total		475,30	475,30	291,11

Niveau 5

Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
circulation primaire	111	39,32	39,32	0,00
archives aveugles	113	131,15	131,15	0,00
local rangement	113	7,10	7,10	0,00
logement de fonction	174	198,09	198,09	0,00
Total		375,66	375,66	0,00



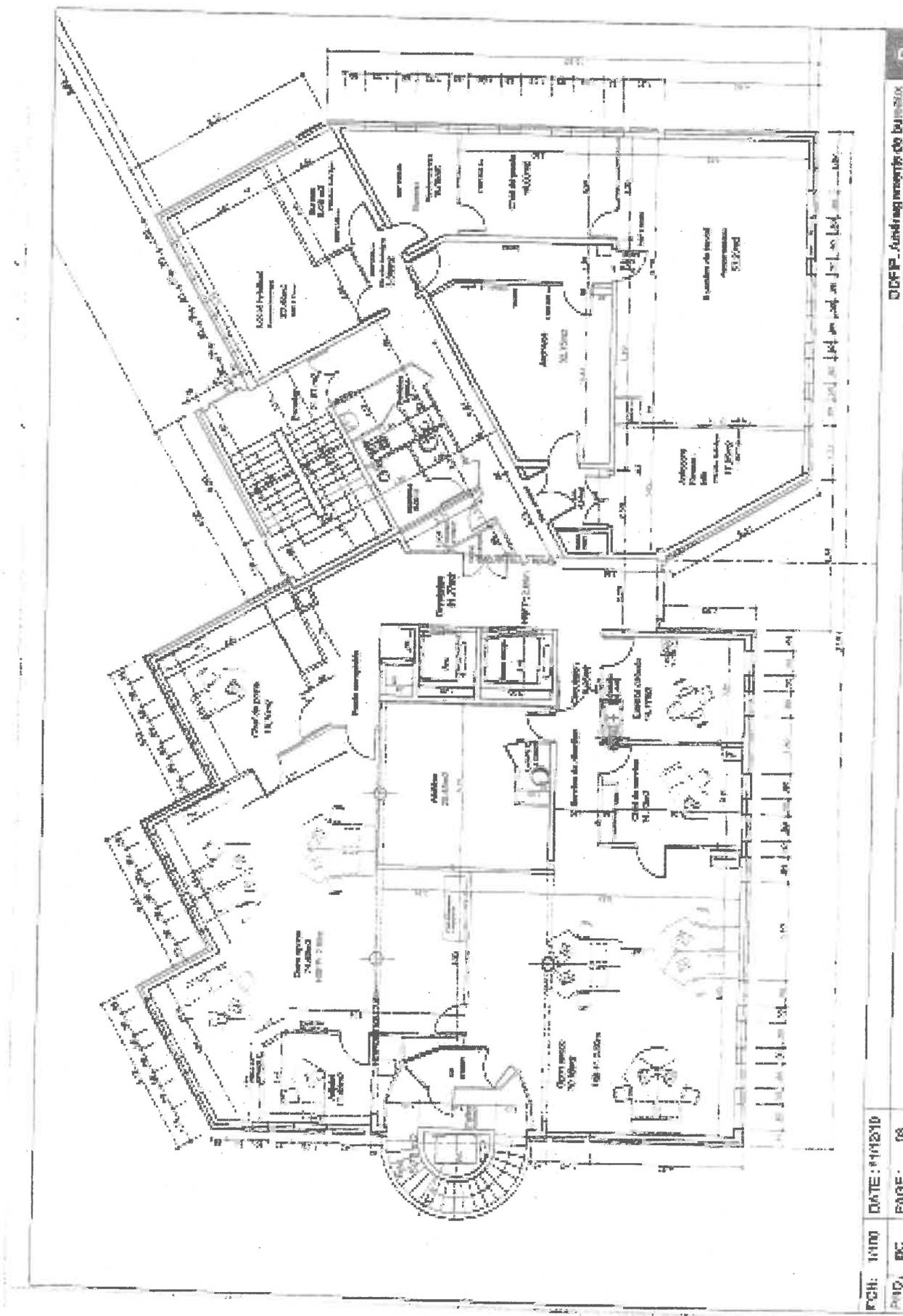
Agence la cité
 Patrick M. Fabre architecte
 21 place Micholet 43000 Le Puy en Velay
 Tél.04.71.05.61.87 Fax. 04.71.09.22.04

SHOB = 1504,93 m²

TRESORERIE GENERALE

Surface dans-oeuvre = 1531,04 m²
 17 rue des Moulins 43000 Le Puy en Velay

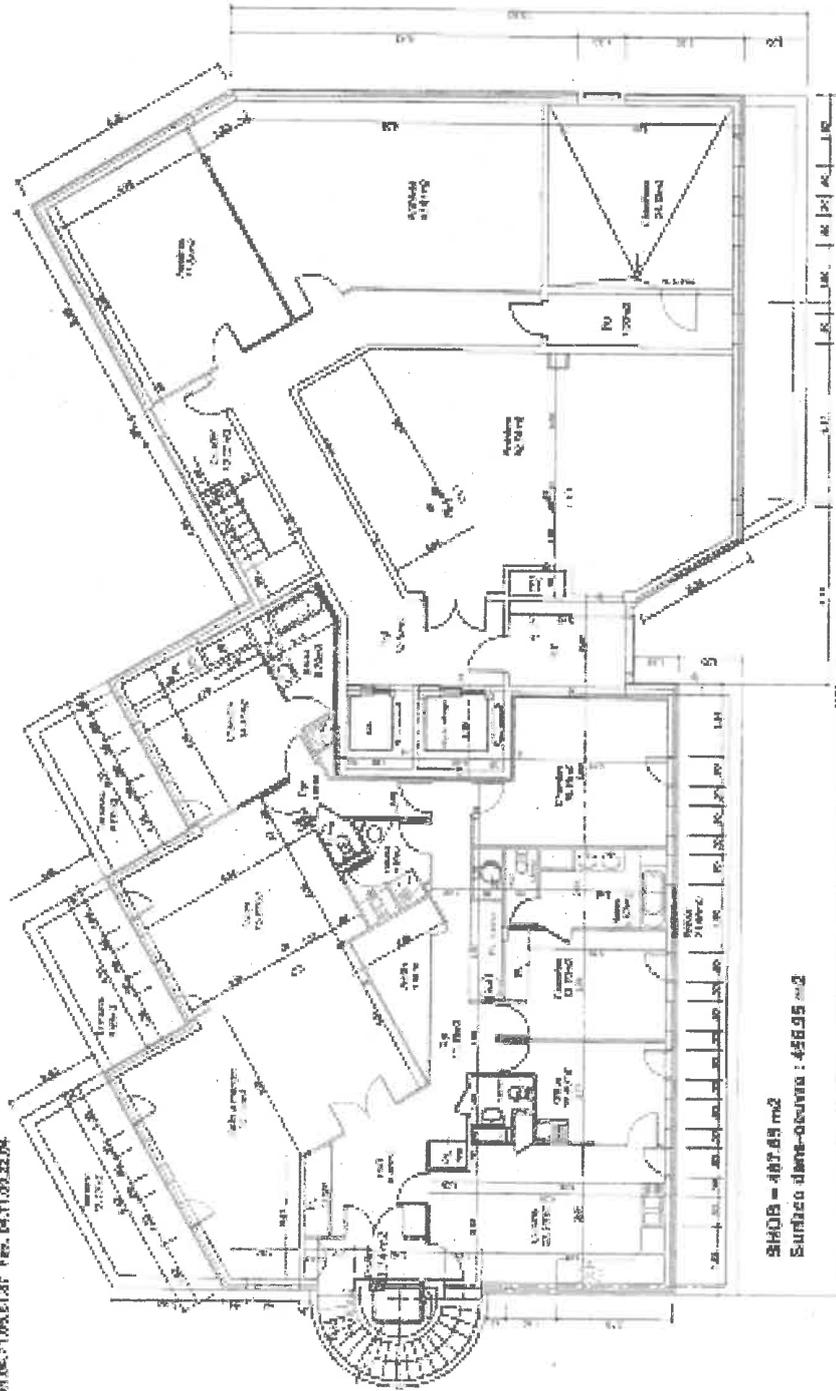
ETAT DES LIEUX
 SOUS SOL
 Echelle: 1/150 Mars 2009



FCH: W100 DATE: 11/12/10
 P10/ BK PAGE: 08

DDFIP - Direction départementale des finances publiques

Agence la cité
 Patrick M. Fabre architecte
 21 place Matabaud 42000 Le Puy en Velay
 Tél. 04 77 09 81 87 Fax. 04 77 09 22 04



SHOB = 5140,69 m2
 Surface dans-œuvre : 456,95 m2

ETAT DES LIEUX
 ETAGE 3
 Echelle: 1/1000 Plan 2019

TRESORERIE GENERALE 17 rue des Moulins 42000 Le Puy en Velay

TRESORERIE GENERALE

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 043-2020-0001

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DDFIP HAUTE LOIRE
UTILISATEUR	DDFIP HAUTE LOIRE
ADRESSE	17 RUE DES MOULINS
LOCALITE	LE PUY EN VELAY
CODE POSTAL	43000
DEPARTEMENT	HAUTE-LOIRE
REF CADASTRALES	
EMPRISE (m ²)	

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/28

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gisé
1	CDU	SERVICES SOCIAUX		9 ANS	01/01/20	31/12/28		68,28	

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-06-00002

Arrêté d'Habilitation Certificat de Conformité



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-069 EN DATE DU 6 DEC. 2021.
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU
PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

VU le décret N° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société Cabinet ALBERT ET ASSOCIÉS, en date du 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur BAILLEUL Maxime

de la société Cabinet ALBERT ET ASSOCIES, représentée par Monsieur DOIGNIES Laurent, sise 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : CC-2021-003. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

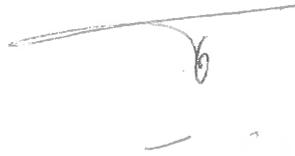
L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-09-00002

Avis RAA (publication)

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 30 novembre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SNC LIDL relative au projet de création d'un supermarché sous l'enseigne « Lidl » situé sur la commune de BRIOUDE».

Le Préfet

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-09-00003

Avis RAA (publication)

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 30 novembre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SNC LIDL relative au projet de création d'un supermarché sous l'enseigne « Lidl » situé sur la commune d'AUREC-SUR-LOIRE».

Le Préfet

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-09-00004

Avis RAA (publication)

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 30 novembre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI DBM 5 relative au projet de création d'un ensemble commercial en remplacement d'une friche industrielle situé sur la commune de BRIOUDE».

Le Préfet

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-10-14-00007

Décision CNAC- RAA

DÉCISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 14 octobre 2021, la commission nationale d'aménagement commercial a admis le recours présenté par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 mai 2021, ayant émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une boulangerie et d'un drive déporté situé sur la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC ».

Le Préfet

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-06-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-104 du 6 décembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo-cross Les Rives de la Loire »

le dimanche 12 décembre 2021 à
Brives-Charensac

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-104 du 6 décembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo-cross Les Rives de la Loire » le dimanche 12 décembre 2021 à Brives-Charensac

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2/2021 du 18 novembre 2021 délivré par Monsieur le maire de la commune de Brives-Charensac à Monsieur David Rullière, président de l'association " Union Cycliste Le Puy-en-Velay " établie 31 boulevard de la République au Puy-en-Velay, organisateur de la compétition sportive cycliste « Cyclo-cross Les Rives de la Loire », qui doit se dérouler le dimanche 12 décembre 2021 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Brives-Charensac ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo-cross Les Rives de la Loire », qui doit se dérouler le dimanche 12 décembre 2021 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Brives-Charensac.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
l'adointe au chef de bureau

signé

Laurence VOLLE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

3/4

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ANDRE	Gilbert
BLIN	Pascal
CHEVALIER (née BARDEL)	Laurence
COLLY	Fabrice
COLLY	Stéphane
MAURIN	Yannick
FAYOLLE	Christian
GAY	Jean-Yves
PREHER	Jean-Michel
RULLIÈRE	David
VIDAL	Rémy
COURIOL	Roland
ASTIER	François
SOLIGNY	Eric
VIDAL	Jean-Louis

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-24-00002

Arrêté autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à pénétrer dans les propriétés publiques et privées du département de la Haute-Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2021-138 du 24 novembre 2021 autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à pénétrer dans les propriétés publiques et privées du département de la Haute-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ; ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages

Article 2 - L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Mesdames et messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les forces de l'ordre dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr.

Article 6 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, les sous-préfètes de Brioude et d'Yssingeaux, mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 novembre 2021

Signé :Eric ETIENNE

RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX GÉODÉSIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire. Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal

Article 322-1 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 : L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11 : Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1^o) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-16-00004

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de réaliser les études et travaux nécessaires au projet d'aménagement à 2 X 2 voies de la route nationale 102 entre l'autoroute A75 et la déviation de Largelier sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Arrêté préfectoral N° 2021/131 du 16 novembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées en vue de réaliser les études et travaux nécessaires au projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 102 entre l'autoroute A75 et la déviation de Largelier sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon

Le Préfet de Haute-Loire,

VU le Code de justice administrative,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3,

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 x 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord,

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/98 du 9 mars 2001 prorogé par les arrêtés préfectoraux n° D2-B1-2004 du 9 mars 2004, n° DAI-B1-2007-166 du 8 mars 2007, n° DIPPAL-B-2010-42 du 3 mars 2010 et n° DIPPAL-B3-2013-20 du 4 février 2013, n° DIPPAL-B3/009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102,

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/21 du 15 février 2019 prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102,

VU le dossier produit à l'appui de la demande dont le plan parcellaire cité à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,

VU la demande du 9 novembre 2021 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire :

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études et travaux pour la réalisation de l'aménagement à 2 X 2 voies de la route nationale 102 entre l'autoroute A75 et la déviation de Largelier dans le département de la Haute-Loire, sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés le plan de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation consistant en l'installation de chantier et le dépôts temporaires de matériels et de matériaux liées aux travaux de modification de l'échangeur actuel entre l'autoroute A75 et la RN 102 sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

Article 2 : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations susmentionnées sur les parcelles listées en annexe sur le territoire de la commune Lempdes-sur-Allagnon.

Article 3 : Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

- information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire ;

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la DREAL aura délégué ses droits, le maire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

Annexe
À l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire n°2021- 131 du 16 novembre 2021
Liste des parcelles

Aménagement à 2x2 voies de la RN102 entre l'autoroute A75 et la déviation de Largelier dans le département de la Haute-loire
Installation de chantier, dépôts de matériels et de matériaux

Commune	Propriétaires	Lieu-dit	Parcelle	Surface En m²	Emprise AOT En m²
Lempdes-sur-Allagnon	BARD Christian Pierre et GOLLIARD Monique Bernadette 38, rue de la République 43410 Lempdes-sur-Allagnon	Las Peyreires Hautes	ZC36	2800	2800
Lempdes-sur-Allagnon	BARD Christian Pierre et GOLLIARD Monique Bernadette 38, rue de la République 43410 Lempdes-sur-Allagnon	Las Peyreires Hautes	ZC371	1091	1091
Lempdes-sur-Allagnon	PROMEYRAT Jean et TEYRAS Anne Marie Route de Saint-Florine 43410 Lempdes-sur-Allagnon	Las Peyreires Hautes	ZC376 issue de ZC34	804	804
Lempdes-sur-Allagnon	CUBIZOLLES Sylvette Berthe, épouse BERARD 40, route Impériale 43410 Lempdes-sur-Allagnon	Las Peyreires Hautes	ZC373	1095	1095
Lempdes-sur-Allagnon	BERGER Marthe Julie Françoise, veuve BOREL 20, rue Léonce Lagarde 43410 Lempdes-sur-Allagnon	Sarces	ZC356	903	903
Lempdes-sur-Allagnon	BONIOL Jean Marc Albert 18, rue des maitres 43410 Lempdes-sur-Allagnon	Sarces	ZC358	1694	1694
Lempdes-sur-Allagnon	CHALCHAT Jean-Claude et AUBERT Michelle 7, la Laye 63500 Saint-Babel	Sarces	ZC361	2533	2533
Lempdes-sur-Allagnon	BLANC François 9, rue Théo Betz 63500 ISSOSIRE FAYET Claude Suzanne Marcelle, épouse GARDE 67 C, rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE	Sarces	ZC353	2117	2117
Lempdes-sur-Allagnon	FRAYARD Madeleine Marie antoinette, veuve BLANQUET 10, rue des Barnys 43410 Lempdes-sur-Allagnon BLANQUET Natalie Marie Ange, épouse LEFEBOUR 15, avenue Jean Jaurès 63114 COUDES BLANQUET Emmanuel Pierre 53 bis, rue Saint-Louis 27200 VERNON	Sarces	ZC359 issue de ZC265	2988	2988
Lempdes-sur-Allagnon	BARD Christian Pierre et GOLLIARD Monique Bernadette 38, rue de la République 43410 Lempdes-sur-Allagnon	Sarces	ZC365	2460	2460
Lempdes-sur-Allagnon	BARD Christian Pierre et GOLLIARD Monique Bernadette 38, rue de la République 43410 Lempdes-sur-Allagnon	Sarces	ZC367	1849	1849

VU pour être annexé à l'arrêté
n° BCTE /2021-131 du 16 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Françoise DEVIDAL

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-08-00002

Arrêté préfectoral portant désignation d'un jury
d'examen de certificat de compétences de
« formateur en pédagogie appliquée à
l'enseignement des formations de premiers
secours » organisé par le SDIS de la Haute-Loire

**Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2021-356
portant désignation d'un jury d'examen de certificat de compétences de
« formateur en pédagogie appliquée à l'enseignement des formations de premiers secours »
(PAE FPS) organisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur – PICF » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - PAE FPS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2021-105 du 21 avril 2021, portant habilitation de formation aux premiers secours au profit du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » pour la session du 28 février au 4 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - FPS, le lundi 4 avril 2022, au SDIS 43, 104 rue Hippolyte Malègue – Zone Artisanale de Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Article 2 - La composition du jury est la suivante :

→ **Président du jury** :

x M. Benoît JAMON, président – Formateur aux premiers secours – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

→ **Membres examinateurs**

x Mme Hélène JURY – Médecin – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Sébastien GIRAUD – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Romain RIVOLIER – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Jean-Pierre BARTHELEMY – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

Article 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 - Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

À la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et des certificats de compétences « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » seront délivrés aux candidats remis.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le chef du pôle de gestion de crise et sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 8 décembre 2021

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-08-00003

Arrêté préfectoral portant désignation d'un jury
d'examen de certificat de compétences de
« formateur en pédagogie appliquée à
l'enseignement des formations de premiers
secours » organisé par le SDIS de la Haute-Loire

**Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2021-357
portant désignation d'un jury d'examen de certificat de compétences de
« formateur en pédagogie appliquée à l'enseignement des formations de premiers secours »
(PAE FPS) organisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur – PICF » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - PAE FPS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2021-105 du 21 avril 2021, portant habilitation de formation aux premiers secours au profit du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » pour la session du 19 au 25 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - FPS, le mercredi 25 mai 2022, au SDIS 43, 104 rue Hippolyte Malègue – Zone Artisanale de Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Article 2 - La composition du jury est la suivante :

→ **Président du jury** :

x M. Benoît JAMON, président – Formateur aux premiers secours – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

→ **Membres examinateurs**

x Mme Hélène JURY – Médecin – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Sébastien GIRAUD – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Romain RIVOLIER – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

x M. Jean-Pierre BARTHELEMY – Formateur de formateurs – Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (SDIS 43)

Article 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 - Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

À la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et des certificats de compétences « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » seront délivrés aux candidats remis.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le chef du pôle de gestion de crise et sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 8 décembre 2021

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-08-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'UDSP 43 pour la formation aux premiers
secours et leur préparation au BNJSP



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**

SERVICE DES SECURITES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2020-345
PORTANT HABILITATION DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE
HAUTE-LOIRE (UDSP 43) POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS ET LEUR
PRÉPARATION AU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Considérant l'avis produit par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire le 25 novembre 2021 autorisant l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Loire (UDSP 43) à déposer une demande d'habilitation en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et leur préparation au brevet national ;

SUR la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'habilitation pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et leur préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est délivrée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Loire (UDSP43) dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 octobre 2015 sus-visé.

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3– Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités et le directeur du service d'incendie et de secours de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'UDSP 43 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 8 décembre 2021

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-11-30-00004

Arrêté rectoral du 1er septembre 2021 portant
nomination du responsable du Casnav



**Rectorat
SAEI**

N° 1

Mél : ecole-inclusive@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE
DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES
ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

VU le code de l'Éducation ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Eric FUENTES, Inspecteur de l'Éducation nationale, Conseiller Technique ASH auprès du Recteur, co-responsable du service académique de l'école inclusive, est nommé responsable du Centre Académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav).

Article 2 :

L'arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française et ouverture de session d'examen dans l'académie de Clermont-Ferrand est modifié.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 19 décembre 2019 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav) (n°2019 /2020-CASNAV-01) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Le Recteur de l'académie,

Signé Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-08-00006

Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD
SAINTE-FLOIRINE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0075 (HAPI N° 2706) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sise 1, R PASTEUR, 43250, SAINTE FLORINE et gérée par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°891 en date du 06/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 894 705.80€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 882 352.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 529.41€).
Le prix de journée est fixé à 38.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 352.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 029.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 000.00
	- dont CNR	4 749.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 705.80
	- dont CNR	41 569.83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	894 705.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 705.80
	- dont CNR	46 319.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	894 705.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 848 386.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 836 033.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 669.46€).
Le prix de journée est fixé à 36.94€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 352.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 029.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VELAY , Le 08/12/2021

La Responsable du pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-08-00007

RAA Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD
HAUT LIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0073 (HAPI N°2703) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) sise 10, R DE L'ÉGLISE, 43400, LE CHAMBON SUR LIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°890 en date du 06/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 427 775.74€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 775.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 647.98€).
Le prix de journée est fixé à 39.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000.00
	- dont CNR	3 315.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 275.74
	- dont CNR	19 278.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 775.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 775.74
	- dont CNR	22 593.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	452 775.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 405 182.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 405 182.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 765.22€).
- Le prix de journée est fixé à 37.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VELAY , Le 08/12/2021

La Responsable du pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-08-00005

RAA Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD
Santé ADMR (ADMR43)

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0074 (HAPI N° 2704) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SANTE ADMR - 430003939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939) sise 13, R PIERRE ET MARIE CURIE, 43770, CHADRAC et gérée par l'entité dénommée SSIAD ADMR 43 (430003889) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°892 en date du 06/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR - 430003939.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 783 169.28€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 569 971.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 830.92€).
Le prix de journée est fixé à 39.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 213 198.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 766.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 000.00
	- dont CNR	6 599.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 264 269.28
	- dont CNR	73 768.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 787 269.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 783 169.28
	- dont CNR	80 367.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 787 269.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 702 801.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 489 603.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 133.60€).
Le prix de journée est fixé à 37.44€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 213 198.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 766.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ADMR 43 (430003889) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VELAY , Le 08/12/2021

La Responsable du pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-11-19-00003

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L ARRÊTÉ
INTER-PRÉFECTORAL DU 16/06/2016 FIXANT DES
MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DU
BARRAGE DE L ÉCHAPRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE
PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 16/06/2016 FIXANT DES
MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE -
LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-122 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU le décret du 15 octobre 1892 autorisant la commune de Firminy à établir un barrage sur l'Echapre,

VU l'arrêté inter préfectoral n°DT-10-578 du 27 août 2010, portant complément à l'autorisation accordée par décret du 15 octobre 1892 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Echapre,

VU l'arrêté inter préfectoral N°DT-15-462 du 22 mai 2015, portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du Syndicat des Barrages sur le barrage de l'Échapre situé sur le cours d'eau « l'Échapre »,

VU l'arrêté n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole en communauté urbaine et approbation de nouveaux statuts,

VU l'étude de dangers du barrage de l'Echapre référencée : Tractebel Engineering – Étude de dangers du barrage de l'Echapre – Rapport version 5 du 17 février 2014, transmise par le Syndicat des barrages par courrier du 25 février 2014,

VU le rapport de 1er examen établi par la DREAL Rhône-Alpes et transmis au Syndicat des barrages le 31 mars 2015,

VU les éléments complémentaires apportés par le Syndicat des barrages, propriétaire de l'ouvrage, par courriers du 22 septembre 2015 répondant aux demandes formulées,

VU le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers, daté du 30 novembre 2015,

VU le compte-rendu de l'examen technique complet du barrage effectué de mai à juin 2014 et référencé : Tractebel Engineering – Examen technique complet du barrage de l'Echapre – Rapport version 1 du 18 septembre 2014, transmis par le Syndicat des barrages par courrier du 22 septembre 2014,

VU le rapport de revue de sûreté référencé : Tractebel Engineering – Revue de sûreté du barrage de l'Echapre – Rapport version 1 du 7 novembre 2014, transmis par le Syndicat des barrages par courrier du 14 novembre 2014 et complété le 12 mai 2015,

VU le compte-rendu de l'inspection décennale réalisée le 28 avril 2015 dans le cadre de la revue de sûreté du barrage,

VU le rapport d'études techniques sur le barrage de l'Echapre (référence 16F-141-RL-18-A du 05/11/2018) réalisé par le bureau d'études agréé ISL et transmis par l'exploitant le 9 novembre 2018, actualisant la cote de danger de l'ouvrage et proposant de nouvelles modalités de gestion de la retenue du barrage de l'Echapre ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation sur ce projet, formalisée par l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et la revue de sûreté de l'ouvrage ont conclu que le niveau de sûreté actuel du barrage de l'Echapre n'est pas satisfaisant,

CONSIDÉRANT que des travaux sont à engager à court terme afin de garantir sa stabilité, sa capacité d'évacuation des crues et ses capacités de vidange,

CONSIDÉRANT qu'en l'attente de la réalisation des travaux de mise en sécurité, des mesures conservatoires sont à appliquer,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : COTE D'EXPLOITATION DE LA RETENUE

L'article 4 de l'arrêté n°DIPPAL/B3/2016-156 du 16/06/2016 est remplacé comme suit :

Dans l'attente des travaux de confortement, la cote maximale d'exploitation est fixée à 586,5 mNGF soit -10,2 m par rapport à la cote de retenue normale.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent acte est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de préfectures de la Loire et de la Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **19/11/2021**

La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Le Préfet de la Haute-Loire

SIGNÉ

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-11-22-00005

Décision délégation de signature du chef
d'établissement de la maison d'arrêt du
Puy-en-Velay



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Lyon
Maison d'Arrêt du Puy en Velay**

A Puy en Velay Le 22/11/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 avril 2016 nommant Monsieur Philippe MAITRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt du Puy en Velay

Monsieur Philippe MAITRE chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Cyril MATHIEU** Chef de service pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement à maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric ROUVET** Officier pénitentiaire à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saad BEKHTI** Premier Surveillant à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation **provisoire** de signature est donnée à Monsieur **Richard JANISSET** Capitaine Pénitentiaire à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège en Haute-Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Cdt Philippe MAITRE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

5 : officiers de permanence ou d'astreinte,

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		X
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X		X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X		X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X		X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X		X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X		X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X		X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24					
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X		
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Discipline	R. 57-7-5 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X		

Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X		
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68	X	X	X		

	R. 57-7-70					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X		
Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X		X
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X		

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X		X
Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X		X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X		X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X		

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X		X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X		X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X		X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)						

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		X
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3					
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X		X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X		
Mesures présentenciels et postsentenciels						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X		X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X		

Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X		
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X		
Ressources humaines						

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X		

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

1 : adjoint au chef d'établissement : M. Cyril MATHIEU

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

Le chef d'établissement,

Cdt Philippe MAITRE

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.